

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLEES DU
CROULT
ET DU PETIT ROSNE**

(Commune de Vémars)



AVENANT n° 1

**AU CONTRAT D'AFFERMAGE
DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

ENTRE :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, représenté par son Président, **Monsieur Guy MESSAGER**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 21.12.19..... et désigné dans ce qui suit par l'appellation « **le SIAH** »,

D'UNE PART,

ET :

La **Société Française de Distribution d'Eau**, Société en Commandite par Actions au Capital de 5 823 646 Euros, dont le Siège Social est situé à Nanterre (92 000), 28 Boulevard de Pesaro, immatriculée sous le numéro 542 054 945 RCS Nanterre, représentée par **Madame Séverine DINGHEM**, Directeur du Territoire Marne et Oise, et désignée dans ce qui suit par le vocable « **Le Fermier** »,

D'AUTRE PART.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La commune de Vémars a confié à la Société Française de Distribution d'Eau l'exploitation de son service public d'assainissement par un contrat d'affermage en date du 20 janvier 2014.

Suivant la délibération N°47/2018 du conseil municipal du 19 novembre 2018 portant modification des statuts du SIAH, la compétence « collecte assainissement » de la commune de Vémars a été transférée au SIAH à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce transfert de compétence entraîne la substitution de plein droit du SIAH à la commune de Vémars dans tous les droits et obligations liés au contrat pour le seul service « collecte assainissement » de ladite commune.

Le SIAH a demandé à son Fermier, qui accepte, d'intégrer de nouveaux ouvrages au périmètre d'affermage.

Par ailleurs, il convient d'intégrer au règlement de service les dispositions réglementaires relatives à la protection des données.

Il convient de prendre en compte dans le contrat d'affermage les nouvelles dispositions techniques et financières relatives à l'exploitation de ces ouvrages.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – INTEGRATION DE NOUVEAUX OUVRAGES

Le Fermier accepte d'intégrer au patrimoine affermé les ouvrages suivant :

- un bassin eaux pluviales dénommé « Bassin du 19 mars » sur la commune de Vémars,
- un bassin eaux pluviales dénommé « Rue Mailly » sur la commune de Vémars.

Ces ouvrages sont portés à l'inventaire mentionné à l'article 11 du contrat.

Ils seront exploités dans les conditions techniques définies dans le contrat d'affermage, et notamment selon les dispositions des articles 20, 39 et 42.

Les couts d'intégration de ces ouvrages pour le Fermier seront décrits en annexe 1.

ARTICLE 2 – REGLEMENT DE SERVICE

Les dispositions de l'article 29 du contrat de Délégation sont complétées par les dispositions suivantes :

Protection des données

Toutes les indications fournies par l'abonné au Déléguataire font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine aux fins de gestion du contrat d'abonnement et du Service de l'Assainissement.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme du contrat d'abonnement. Elles sont traitées par le service consommateurs du Délégué et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement.

L'abonné bénéficie du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de ses données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs du Délégué par courrier ou par internet.

En application de ces nouvelles dispositions, les parties sont convenues d'annexer au présent avenant un additif au règlement de service.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DU FERMIER

En contrepartie des nouvelles charges qui incombent au Fermier à la suite de l'exploitation des ouvrages mentionnés à l'article 1 du présent avenant, les dispositions de l'article 43 du contrat d'affermage sont modifiées comme suit :

« 43-2 » Rémunération du fermier

[...]

Rémunération des eaux pluviales

Le Fermier perçoit auprès de la collectivité, une rémunération P_0 de base semestrielle définie par :

$P_0 = 10\,570$ Euros HT par semestre.»

Les autres dispositions de l'article 43 du contrat d'affermage, non modifiées par le présent avenant, demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet dès qu'il aura acquis un caractère exécutoire.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les dispositions du contrat d'affermage, non modifiées par le présent avenant, restent applicables dans leur intégralité.

ARTICLE 6 - ANNEXES

Est annexée au présent avenant :

Annexe n° 1 – Détail de la rémunération du Fermier : incidence financière de la prise en charge des nouveaux ouvrages de rétention des eaux pluviales

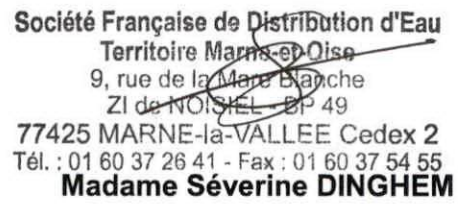
Pour le SIAH
Le Président,



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'G.M.', written over a circular stamp. The stamp contains the text 'SYNDICAT INTERCOMMUNAL' at the top, 'de la Vallée de la Marne' in the center, and 'SIAH' at the bottom.

Monsieur Guy MESSAGER

Pour la **Société Française de Distribution d'Eau**
Le Directeur,



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'S.F.D.E.', written over the company name 'Société Française de Distribution d'Eau'.

Société Française de Distribution d'Eau
Territoire Marne-et-Oise
9, rue de la Mare Blanche
ZI de NOISEL - BP 49
77425 MARNE-la-VALLEE Cedex 2
Tél. : 01 60 37 26 41 - Fax : 01 60 37 54 55
Madame Séverine DINGHEM

ANNEXE 1 : DETAIL DE LA REMUNERATION DU FERMIER

1- Impact de la prise en charge des bassins eaux pluviales sur la commune de Vémars

Contrat actuel et tarif

		Valeur au 01/07/2018	
Tarif EP		8000 €/m3 au 10/01/2013	
K (eaux pluviales)		1,046644 au 01/01/2019	
K (eaux usées)		1,046644 au 01/01/2019	
Tarif EU		0,1800 €/m3 au 10/01/2013	
Échéance du contrat		30/01/2026	
Début de contrat		31/01/2014	
Date de début exploitation BASSIN DU 19 MARS		01/07/2019	Nbre d'années écoulées
Date de début exploitation BASSIN RUE MAILLY		01/01/2018	Nbre d'années écoulées BASSIN DU 19 MARS
Daté d'effet de l'avenant		01/10/2019	Nbre d'années écoulées BASSIN RUE MAILLY
Assiette moyenne 2016-2018 Vémars (m3)		123462	Nbre d'années restant
			5,7
			0,3
			1,7
			6,3

Prestations relatives aux eaux pluviales

Bassin du 19 mars

		Valeur 10/01/2013	Valeur 01/01/2019		
Contrôle préventif :					
- 2 agents par intervention			519		
- 2 fois par an					
Curage et pompage			2746		
Energie - Télécom			0		
Regul exploitation depuis 01/07/2019			130		
Charges de structure et frais généraux			509	15%	15%
Surcoût (€/an)			3 904		
Surcoût sans régul (€/an)			3754,5		

Bassin Rue Mailly

		Valeur 10/01/2013	Valeur 01/01/2019		
Contrôle préventif :					
- 2 agents par intervention			260		
- 2 fois par an					
Curage et pompage (1 fois tous les 2 ans)			746		
Regul exploitation depuis 01/01/2018			277		
Charges de structure et frais généraux			192	15%	
Surcoût (€/an)			1 475		
Surcoût sans régul (€/an)			1156		

Synthèse - Nouveau Tarif

Eaux pluviales

	Valeur 31/01/2014	Valeur 01/01/2019
Bassin du 19 mars	1864,94	1 952
Bassin Rue Mailly	704,70	738
Ancien tarif (contrat)	8000	
Nouveau tarif EP (€HT/semestre)	10 570	

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLEES DU
CROULT
ET DU PETIT ROSNE

(Commune de Vémars)



AVENANT n° 1

AU CONTRAT D'AFFERMAGE
DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

ENTRE :

Le **Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne**, représenté par son Président, **Monsieur Guy MESSAGER**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 24.12.19... et désigné dans ce qui suit par l'appellation « **le SIAH** »,

D'UNE PART,

ET :

La **Société Française de Distribution d'Eau**, Société en Commandite par Actions au Capital de 5 823 646 Euros, dont le Siège Social est situé à Nanterre (92 000), 28 Boulevard de Pesaro, immatriculée sous le numéro 542 054 945 RCS Nanterre, représentée par **Madame Séverine DINGHEM**, Directeur du Territoire Marne et Oise, et désignée dans ce qui suit par le vocable « **Le Fermier** »,

D'AUTRE PART.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La commune de Vémars a confié à la Société Française de Distribution d'Eau l'exploitation de son service public d'assainissement par un contrat d'affermage en date du 20 janvier 2014.

Suivant la délibération N°47/2018 du conseil municipal du 19 novembre 2018 portant modification des statuts du SIAH, la compétence « collecte assainissement » de la commune de Vémars a été transférée au SIAH à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce transfert de compétence entraîne la substitution de plein droit du SIAH à la commune de Vémars dans tous les droits et obligations liés au contrat pour le seul service « collecte assainissement » de ladite commune.

Le SIAH a demandé à son Fermier, qui accepte, d'intégrer de nouveaux ouvrages au périmètre d'affermage.

Par ailleurs, il convient d'intégrer au règlement de service les dispositions réglementaires relatives à la protection des données.

Il convient de prendre en compte dans le contrat d'affermage les nouvelles dispositions techniques et financières relatives à l'exploitation de ces ouvrages.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – INTEGRATION DE NOUVEAUX OUVRAGES

Le Fermier accepte d'intégrer au patrimoine affermé les ouvrages suivant :

- un bassin eaux pluviales dénommé « Bassin du 19 mars » sur la commune de Vémars,
- un bassin eaux pluviales dénommé « Rue Maily » sur la commune de Vémars.

Ces ouvrages sont portés à l'inventaire mentionné à l'article 11 du contrat.

Ils seront exploités dans les conditions techniques définies dans le contrat d'affermage, et notamment selon les dispositions des articles 20, 39 et 42.

Les couts d'intégration de ces ouvrages pour le Fermier seront décrits en annexe 1.

ARTICLE 2 – REGLEMENT DE SERVICE

Les dispositions de l'article 29 du contrat de Délégation sont complétées par les dispositions suivantes :

Protection des données

Toutes les indications fournies par l'abonné au Déléataire font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine aux fins de gestion du contrat d'abonnement et du Service de l'Assainissement.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme du contrat d'abonnement. Elles sont traitées par le service consommateurs du Délégitaire et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement.

L'abonné bénéficie du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de ses données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs du Délégitaire par courrier ou par internet.

En application de ces nouvelles dispositions, les parties sont convenues d'annexer au présent avenant un additif au règlement de service.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DU FERMIER

En contrepartie des nouvelles charges qui incombent au Fermier à la suite de l'exploitation des ouvrages mentionnés à l'article 1 du présent avenant, les dispositions de l'article 43 du contrat d'affermage sont modifiées comme suit :

« 43-2 » Rémunération du fermier

[...]

Rémunération des eaux pluviales

Le Fermier perçoit auprès de la collectivité, une rémunération P_0 de base semestrielle définie par :

$P_0 = 10\,570$ Euros HT par semestre.»

Les autres dispositions de l'article 43 du contrat d'affermage, non modifiées par le présent avenant, demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet dès qu'il aura acquis un caractère exécutoire.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les dispositions du contrat d'affermage, non modifiées par le présent avenant, restent applicables dans leur intégralité.

ARTICLE 6 - ANNEXES

Est annexée au présent avenant :

Annexe n° 1 – Détail de la rémunération du Fermier : incidence financière de la prise en charge des nouveaux ouvrages de rétention des eaux pluviales

Pour le SIAH
Le Président,



Monsieur Guy MESSAGER

Pour la **Société Française de Distribution d'Eau**
Le Directeur,

Société Française de Distribution d'Eau
Territoire Marne-la-Vallée
9, rue de la Mare Blanche
ZI de NOISIEZ - BP 49

77425 MARNE-la-VALLEE Cedex 2
Tél. : 01 60 37 26 41 - Fax : 01 60 37 54 55

Madame Séverine DINGHEM

ANNEXE 1 : DETAIL DE LA REMUNERATION DU FERMIER

1- Impact de la prise en charge des bassins eaux pluviales sur la commune de Vémars

Contrat actuel et tarif

	Valeur au 01/07/2018		
Tarif EP	8000 €/m ³ au 10/01/2013		
K (eaux pluviales)	1,046644 au 01/01/2019		
K (eaux usées)	1,046644 au 01/01/2019		
Tarif EU	0,1800 €/m ³ au 10/01/2013		
Échéance du contrat	30/01/2026		
Début de contrat	31/01/2014		
Date de début exploitation BASSIN DU 19 MARS	01/07/2019	Nbre d'années écoulées	5,7
Date de début exploitation BASSIN RUE MAILLY	01/01/2018	Nbre d'années écoulées BASSIN DU 19 MARS	0,3
Daté d'effet de l'avenant	01/10/2019	Nbre d'années écoulées BASSIN RUE MAILLY	1,7
Assiette moyenne 2016-2018 Vémars (m ³)	123462	Nbre d'années restant	6,3

Prestations relatives aux eaux pluviales

Bassin du 19 mars

	Valeur 10/01/2013	Valeur 01/01/2019	
Contrôle préventif :			
- 2 agents par intervention		519	
- 2 fois par an			
Curage et pompage		2746	
Energie - Télécom		0	
Regul exploitation depuis 01/07/2019		130	
Charges de structure et frais généraux		509	15%
Surcoût (€/an)		3 904	
Surcoût sans régul (€/an)		3754,5	15%

Bassin Rue Mailly

	Valeur 10/01/2013	Valeur 01/01/2019	
Contrôle préventif :			
- 2 agents par intervention		260	
- 2 fois par an			
Curage et pompage (1 fois tous les 2 ans)		746	
Regul exploitation depuis 01/01/2018		277	
Charges de structure et frais généraux		192	15%
Surcoût (€/an)		1 475	
Surcoût sans régul (€/an)		1156	

Synthèse - Nouveau Tarif

Eaux pluviales

	Valeur 31/01/2014	Valeur 01/01/2019
Bassin du 19 mars	1864,94	1 952
Bassin Rue Mailly	704,70	738
Ancien tarif (contrat)	8000	
Nouveau tarif EP (€HT/semestre)	10 570	

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLEES DU
CROULT
ET DU PETIT ROSNE
(Commune de Vémars)**



**AVENANT n° 1
AU CONTRAT D'AFFERMAGE
DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

ENTRE :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, représenté par son Président, **Monsieur Guy MESSAGER**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 11.12.19... et désigné dans ce qui suit par l'appellation « **le SIAH** »,

D'UNE PART,

ET :

La **Société Française de Distribution d'Eau**, Société en Commandite par Actions au Capital de 5 823 646 Euros, dont le Siège Social est situé à Nanterre (92 000), 28 Boulevard de Pesaro, immatriculée sous le numéro 542 054 945 RCS Nanterre, représentée par **Madame Séverine DINGHEM**, Directeur du Territoire Marne et Oise, et désignée dans ce qui suit par le vocable « **Le Fermier** »,

D'AUTRE PART.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La commune de Vémars a confié à la Société Française de Distribution d'Eau l'exploitation de son service public d'assainissement par un contrat d'affermage en date du 20 janvier 2014.

Suivant la délibération N°47/2018 du conseil municipal du 19 novembre 2018 portant modification des statuts du SIAH, la compétence « collecte assainissement » de la commune de Vémars a été transférée au SIAH à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce transfert de compétence entraîne la substitution de plein droit du SIAH à la commune de Vémars dans tous les droits et obligations liés au contrat pour le seul service « collecte assainissement » de ladite commune.

Le SIAH a demandé à son Fermier, qui accepte, d'intégrer de nouveaux ouvrages au périmètre d'affermage.

Par ailleurs, il convient d'intégrer au règlement de service les dispositions réglementaires relatives à la protection des données.

Il convient de prendre en compte dans le contrat d'affermage les nouvelles dispositions techniques et financières relatives à l'exploitation de ces ouvrages.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – INTEGRATION DE NOUVEAUX OUVRAGES

Le Fermier accepte d'intégrer au patrimoine affermé les ouvrages suivant :

- un bassin eaux pluviales dénommé « Bassin du 19 mars » sur la commune de Vémars,
- un bassin eaux pluviales dénommé « Rue Mally » sur la commune de Vémars.

Ces ouvrages sont portés à l'inventaire mentionné à l'article 11 du contrat.

Ils seront exploités dans les conditions techniques définies dans le contrat d'affermage, et notamment selon les dispositions des articles 20, 39 et 42.

Les couts d'intégration de ces ouvrages pour le Fermier seront décrits en annexe 1.

ARTICLE 2 – REGLEMENT DE SERVICE

Les dispositions de l'article 29 du contrat de Délégation sont complétées par les dispositions suivantes :

Protection des données

Toutes les indications fournies par l'abonné au Déléguataire font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine aux fins de gestion du contrat d'abonnement et du Service de l'Assainissement.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme du contrat d'abonnement. Elles sont traitées par le service consommateurs du Délégué et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement.

L'abonné bénéficie du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de ses données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs du Délégué par courrier ou par internet.

En application de ces nouvelles dispositions, les parties sont convenues d'annexer au présent avenant un additif au règlement de service.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DU FERMIER

En contrepartie des nouvelles charges qui incombent au Fermier à la suite de l'exploitation des ouvrages mentionnés à l'article 1 du présent avenant, les dispositions de l'article 43 du contrat d'affermage sont modifiées comme suit :

« 43-2 » Rémunération du fermier

[...]

Rémunération des eaux pluviales

Le Fermier perçoit auprès de la collectivité, une rémunération P_0 de base semestrielle définie par :

$P_0 = 10\,570$ Euros HT par semestre.»

Les autres dispositions de l'article 43 du contrat d'affermage, non modifiées par le présent avenant, demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet dès qu'il aura acquis un caractère exécutoire.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les dispositions du contrat d'affermage, non modifiées par le présent avenant, restent applicables dans leur intégralité.

ARTICLE 6 - ANNEXES

Est annexée au présent avenant :

Annexe n° 1 – Détail de la rémunération du Fermier : incidence financière de la prise en charge des nouveaux ouvrages de rétention des eaux pluviales

Pour le SIAH
Le Président,



Monsieur Guy MESSAGER

Pour la **Société Française de Distribution d'Eau**
Le Directeur,

Société Française de Distribution d'Eau

Territoire de la Vallée de l'Oise
9, rue de la Mare Blanche
ZI de NOISEL - BP 49

77425 MARNE-la-VALLEE Cedex 2
Tél. : 01 60 37 26 41 - Fax : 01 60 37 54 55

Madame Séverine DINGHEM

ANNEXE 1 : DETAIL DE LA REMUNERATION DU FERMIER

1- Impact de la prise en charge des bassins eaux pluviales sur la commune de Vémars

Contrat actuel et tarif

	Valeur au 01/07/2018			
Tarif EP	8000 €/m3 au 10/01/2013			
K (eaux pluviales)	1,046644 au 01/01/2019			
K (eaux usées)	1,046644 au 01/01/2019			
Tarif EU	0,1800 €/m3 au 10/01/2013			
Echéance du contrat	30/01/2026			
Début de contrat	31/01/2014			
Date de début exploitation BASSIN DU 19 MARS	01/07/2019		Nbre d'années écoulées	5,7
Date de début exploitation BASSIN RUE MAILLY	01/01/2018		Nbre d'années écoulées BASSIN DU 19 MARS	0,3
Daté d'effet de l'avenant	01/10/2019		Nbre d'années écoulées BASSIN RUE MAILLY	1,7
Assiette moyenne 2016-2018 Vémars (m3)	123462		Nbre d'années restant	6,3

Prestations relatives aux eaux pluviales

Bassin du 19 mars

	Valeur 10/01/2013	Valeur 01/01/2019		
Contrôle préventif :				
- 2 agents par intervention		519		
- 2 fois par an				
Curage et pompage		2746		
Energie - Télécom		0		
Regul exploitation depuis 01/07/2019		130		
Charges de structure et frais généraux		509	15%	15%
Surcoût (€/an)		3 904		
Surcoût sans régul (€/an)		3754,5		

Bassin Rue Mailly

	Valeur 10/01/2013	Valeur 01/01/2019		
Contrôle préventif :				
- 2 agents par intervention		260		
- 2 fois par an				
Curage et pompage (1 fois tous les 2 ans)		746		
Regul exploitation depuis 01/01/2018		277		
Charges de structure et frais généraux		192	15%	
Surcoût (€/an)		1 475		
Surcoût sans régul (€/an)		1156		

Synthèse - Nouveau Tarif

Eaux pluviales

	Valeur 31/01/2014	Valeur 01/01/2019
Bassin du 19 mars	1864,94	1 952
Bassin Rue Mailly	704,70	738
Ancien tarif (contrat)	8000	
Nouveau tarif EP (CHT/semestre)	10 570	